

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-252 du 04 DEC. 2018

**Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0248 relative au projet d'aménagement du fort de l'Est situé à Saint-Denis dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 16 novembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'emprise de 6,9 hectares, en la construction de sept lots à usage d'habitation (550 logements) développant une surface de plancher d'environ 34 900 m² sur un niveau de sous-sol à usage de stationnement, et en l'aménagement d'un parc de 3,5 hectares ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se déroulera en deux phases :

- la première visant, sur une emprise de 3,1 hectares, l'aménagement de 5 lots d'une surface de plancher d'environ 22 860 m² et d'une partie du parc (0,6 hectares),
- la deuxième, aujourd'hui au stade de l'étude de faisabilité, visant l'aménagement sur une emprise de 3,8 hectares de 2 lots d'une surface de plancher prévisionnelle d'environ 12 000 m² et du reste du parc (2,9 hectares) ;

Considérant que le site est aujourd'hui occupé par des immeubles de logements désaffectés, des locaux d'hébergement de la gendarmerie et des espaces végétalisés ;

Considérant que le projet, implanté au pied du fort de l'Est, s'inscrit dans un secteur soumis aux nuisances des infrastructures de transport terrestre (autoroute A1, route nationale N186, tramway T1) et qu'il intercepte les secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A1 et de la route nationale N186, classées respectivement en catégories 1 et 3 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres ;

Considérant que le projet prévoit la construction de bâtiments de logements (îlot C5) à proximité immédiate de ces infrastructures (moins de 100 mètres), et qu'il convient donc d'évaluer l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air et de justifier l'efficacité des dispositions constructives proposées ;

Considérant que le projet est desservi par des axes routiers à fort trafic et qu'il convient d'évaluer dans le secteur d'étude ses impacts sur les déplacements et les nuisances et pollutions associées ;

Considérant que le diagnostic écologique joint au dossier fait état de la présence sur le site de l'Hirondelle rustique (oiseau) et de la Pipistrelle commune (chiroptère), que ce diagnostic n'est pas exhaustif compte-tenu de l'inaccessibilité de certains bâtiments qui seront démolis et que le site est donc susceptible de présenter un enjeu pour ces espèces protégées ;

Considérant que les travaux, de longue durée (5 ans pour la première phase), sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

Le projet d'aménagement du fort de l'Est situé à Saint-Denis dans le département de Seine-Saint-Denis nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Article 2

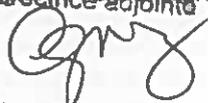
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la

La Région d'Île-de-France
Direction adjointe



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).